

25 MAI 2007

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AIX EN PROVENCE

1ERE SECTION A

DATE ORDONNANCE

25 MAI 2007

AFFAIRE N° : 06/04166

DEMANDEUR

M. Pierre VASARHELYI

né le 04 Octobre 1960 à PARIS (75000), demeurant 1175 Route de l'Angesse - Le Tholonet - 13100 AIX EN PROVENCE

représenté par **Me Philippe BRUZZO**, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE et plaidant **Me Martine RENUCCI-PEPPRATX** avocat au barreau de MARSEILLE

DEFENDEURS

LA FONDATION VASARELY,

dont le siège social est sis 1 Avenue Marcel Pagnol - 13090 AIX EN PROVENCE
représentée par **Me Karine MICHEL**, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE et plaidant
par **Me Patrick BERTHIER** avocat au barreau de MARSEILLE

M. Renaud BELNET,

demeurant 1 Avenue Marcel Pagnol - 13090 AIX EN PROVENCE
représenté par **Me Karine MICHEL**, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE et plaidant
par **Me Patrick BERTHIER** avocat au barreau de MARSEILLE

Mme Michèle Catherine TABURNO veuve VASARHELYI,

demeurant 1 Avenue Marcel Pagnol - 13090 AIX EN PROVENCE
représentée par **Me Karine MICHEL**, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE et plaidant
par **Me Patrick BERTHIER** avocat au barreau de MARSEILLE

- 2 -

M. François HERS,
demeurant 1 Avenue Marcel Pagnol - 13090 AIX EN PROVENCE
représenté par **Me Karine MICHEL**, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE et plaidant
par **Me Patrick BERTHIER** avocat au barreau de MARSEILLE

Mme Véronique WIESINGER,
demeurant 1 Avenue Marcel Pagnol - 13090 AIX EN PROVENCE
représentée par **Me Karine MICHEL**, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE et plaidant
par **Me Patrick BERTHIER** avocat au barreau de MARSEILLE

Mme Anne LAHUMIERE,
demeurant 1 Avenue Marcel Pagnol - 13090 AIX EN PROVENCE
représentée par **Me Karine MICHEL**, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE et plaidant
par **Me Patrick BERTHIER** avocat au barreau de MARSEILLE

M. André VASARHELYI,
demeurant 1 Avenue Marcel Pagnol - 13090 AIX EN PROVENCE
représenté par **Me Karine MICHEL**, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE et plaidant
par **Me Patrick BERTHIER** avocat au barreau de MARSEILLE

Mme Henriette GRAVINI épouse VASARHELYI,
demeurant 1 Avenue Marcel Pagnol - 13090 AIX EN PROVENCE
représentée par **Me Karine MICHEL**, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE et plaidant
par **Me Patrick BERTHIER** avocat au barreau de MARSEILLE

ORDONNANCE DU JUGE DE LA MISE EN ETAT

Nous, Valérie GERARD-MESCLE, Vice-Président, Juge de la Mise en Etat

Assistée de Danielle BARGHAMIAN, Greffier

Après avoir entendu à l'audience du **11 MAI 2007** les Conseils des parties en leurs explications, le prononcé de la décision a été renvoyé au **25 MAI 2007** daté à laquelle Nous, Juge de la Mise en Etat, avons rendu la présente ordonnance, par mise à disposition au Greffe,

EXPOSÉ DU LITIGE

Par acte du 13 juin 2006, Pierre VASARHELYI a fait assigner la Fondation VASARELY, Renaud BELNET, Michèle TABURNO, François HERS, Véronique WEISINGER, Anne LALUMIERE, André VASARHELYI et Henriette GRAVINI épouse VASARHELYI, en leur qualité d'administrateurs de la Fondation VASARELY voir dire et juger que tous les conseils d'administration tenus depuis le 15 mars 1997 sont nuls et que les décisions prises sont nulles. Subsidiairement, il demande qu'il soit constaté que le quorum exigé par les statuts n'est pas respecté depuis le 27 juin 2002 et qu'en conséquence toutes les décisions prises depuis doivent être annulées. Il sollicite également l'annulation des délibérations du conseil d'administration des 30 mai et 20 janvier 2006 pour fraude à ses droits.

L'assignation a été dénoncée à Didier CONINK et Jean-Marie GORSE administrateurs de la Fondation, à Madame le Maire d'Aix en Provence, à Monsieur le Préfet du Vaucluse, Monsieur le Ministre de la Culture, monsieur le Maire de Gordes et Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, en leur qualité de membres de droit du conseil d'administration de la Fondation VASARELY.

Par conclusions du 2 mars 2007, auxquelles il est renvoyé pour l'exposé détaillé des moyens et des prétentions, La Fondation VASARELY et les administrateurs assignés ont saisi le juge de la mise en état d'une demande d'incident en vu d'ordonner sous astreinte, la communication par Pierre VASARHELY des copies de ses déclarations de revenus et de ses avis d'imposition pour les années 2002 à 2006.

Par conclusions en réplique signifiées le 3 mai et déposées le 10 mai 2007, auxquelles il est expressément référé pour l'exposé détaillé de leurs moyens, ils maintiennent leur demande en se fondant sur les articles 56 et 648 du Nouveau Code de procédure civile, précisant que ces pièces sont nécessaires.

*
* * *

Par conclusions signifiées et déposées le 10 avril 2007, auxquelles il est expressément référé par l'exposé détaillé de ses moyens et prétentions, Pierre VASARHELYI rappelle que l'article 132 du Nouveau Code de procédure civile ne fait obligation de communiquer que les pièces dont les parties entendent faire état et que dans le cadre de la présente instance il n'existe aucun intérêt légitime à la communication des pièces sollicitées. Il sollicite la somme de 20 000 euros à titre de dommages intérêts et celle de 20 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile. Il fait valoir que la demande est dilatoire et que les défendeurs doivent conclure sur le fond.

MOTIF DE LA DÉCISION

Les demandeurs à l'incident visent les articles 56 et 648 du Nouveau Code de procédure civile qui exigent à peine de nullité que l'acte comporte la mention des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance, lorsqu'il s'agit d'une personne physique.

En l'espèce, seule manque la mention relative à la profession du demandeur. Toutefois, les

- 4 -

demandeurs à l'incidents n'allèguent aucun grief que leur causerait cette irrégularité. La question de savoir si Pierre VASAREHELY "tire l'essentiel de ses revenus de sa qualité de petit-fils de Victor VASARHELYI dont il a par ailleurs, dans une instance totalement autonome et différente, sollicité l'attribution du droit moral", est sans incidence dans le cadre de la présente instance qui ne concerne que les conséquences du jugement du 9 février 2006 reconnaissant la qualité de membre de droit de la Fondation à Pierre VSAREHLYI en remplacement de son grand père et de l'incidence de la modification des statuts de la fondation décidée par ses membres en 2005.

Aucun grief n'est ainsi démontré et l'assignation n'est pas nulle.

Sur le fondement de des articles 132 et suivants et 142 du Nouveau Code de procédure civile, les parties peuvent toujours demander au juge la production d'éléments de preuve détenus par une autre partie.

En l'espèce, il doit être rappelé que les déclarations de revenus et les avis d'imposition de Pierre VSASARHELYI ne sont aucunement invoqués par celui-ci dans l'instance en cours. Les défendeurs, demandeurs à l'incident échouent à justifier de l'intérêt de la production de tels documents dans le cadre d'une instance qui concernent la validité des délibérations des conseils d'administration de la Fondation VASARELY.

Dès lors la demande doit être rejetée.

Il convient d'enjoindre aux défendeurs de conclure sur le fond avant le 29 juin 2007, faute de quoi l'instruction de l'affaire sera clôturée et l'affaire fixée en audience de plaidoirie.

La demande de dommages intérêts n'est aucunement justifiée et Pierre VASARHELYI sera débouté de sa demande à ce titre.

La Fondation et les administrateurs, qui succombent dans leur demande, seront condamnées aux dépens de l'incident. Il n'est toutefois pas équitable de faire application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile au profit de Pierre VASARHELYI.

PAR CES MOTIFS

Nous, Valérie GÉRARD-MESCLE, Vice-Président, juge de la mise en état, statuant publiquement, contradictoirement et par ordonnance susceptible d'appel en application de l'article 776 du nouveau Code de procédure civile issu du décret du 28/12/2005,

DÉBOUTONS la Fondation VASARELY, Renaud BELNET, Michèle TABURNO, François HERS, Véronique WEISINGER, Anne LALUMIERE, André VASARHELYI et Henriette GRAVINI épouse VASARHELYI de leur demande de communication de pièces,

DÉBOUTONS Pierre VASARHELYI de sa demande de dommages intérêts et de celle fondée sur l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile,

CONDAMNONS la Fondation VASARELY, Renaud BELNET, Michèle TABURNO, François HERS, Véronique WEISINGER, Anne LALUMIERE, André VASARHELYI et Henriette GRAVINI épouse VASARHELYI aux entiers dépens avec application des dispositions

de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile,

ENJOIGNONS à la Fondation VASARELY, Renaud BELNET, Michèle TABURNO, François HERS, Véronique WEISINGER, Anne LALUMIERE, André VASARHELYI et Henriette GRAVINI épouse VASARHELYI de conclure sur le fond AVANT LE 22 JUIN 2007, faute de quoi l'affaire sera clôturée et fixée en audience de plaidoirie.

LE GREFFIER



LE JUGE DE LA MISE EN ETAT

